



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.861/4
du 1^{er} avril 2021

sur

une proposition de décret de la Région wallonne ‘encadrant la conversion de véhicules à moteur thermique en véhicules à moteur alimenté par un carburant de substitution de nature électrique ou hydrogène’

Le 11 février 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur une proposition de décret 'encadrant la conversion de véhicules à moteur thermique en véhicules à moteur alimenté par un carburant de substitution de nature électrique ou hydrogène', déposée par MM. MATAGNE, Antoine DESQUESNES, Mme SCHYNS et M. COLIN (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2020-2021, n° 450/001).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre les 31 mars 2021 et 1^{er} avril 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} avril 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE LA PROPOSITION

Article 1^{er}

Le régime d'agrément mis en place par l'article 1^{er}*bis*, § 2, proposé, de la loi du 21 juin 1985 'relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité', relève de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 'relative aux services dans le marché intérieur'. Le régime d'agrément doit dès lors respecter les diverses obligations imposées par cette même directive.

À cet égard, l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2006/123/CE dispose :

« Les procédures et formalités d'autorisation doivent être claires, rendues publiques à l'avance et propres à garantir aux parties concernées que leur demande sera traitée avec objectivité et impartialité ».

L'article 1^{er}*bis*, § 2, alinéa 3, proposé, de la loi du 21 juin 1985 méconnaît cette disposition en prévoyant que :

« Le Gouvernement peut déléguer, dans les conditions qu'il détermine, sa capacité d'agrément au constructeur du système de conversion visé au paragraphe 1^{er}. Le cas échéant, le Gouvernement notifie les agréments octroyés au constructeur du système de conversion ».

L'installateur du système de conversion ne présente en effet pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises par la directive 2006/123/CE, de sorte que la faculté de délivrer des agréments ne peut lui être déléguée.

L'article 1^{er}*bis*, § 2, alinéa 3, proposé, de la loi du 21 juin 1985 sera omis.

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Article 2

Il convient que les proposants tiennent compte de la proposition de décret 'visant à la promotion de l'équipement pour les véhicules électriques et à la réforme de la taxation', déposée par M. ANTOINE, Mme GOFFINET, MM. DESQUESNES et MATAGNE (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2019-2020, n° 227/001), et des amendements à cette proposition déposés par MM. ANTOINE et MATAGNE (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2019-2020, n° 227/002) ¹, en ce qu'ils ont notamment pour objet de modifier l'article 9 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, et d'abroger les articles 97bis à 97quinquies du même Code. À cette occasion, ils seront particulièrement attentifs au respect de l'article 4, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions' ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹ Il est renvoyé à ce sujet aux avis n°s 68.859/4 et 68.860/4 donnés le 31 mars 2021, respectivement sur cette proposition et sur les amendements à celle-ci.

² Voir à cet égard les avis n° 68.859/4, observation sous les articles 1^{er} et 2, et n° 68.860/4, observation générale n° 2.